

Commune de Poissy

dossier n° PC 078 498 18 Y0002

date de dépôt : 18 janvier 2018

demandeur : PSG TRAINING CENTER SNC,
représentée par Monsieur BLANC Jean-
Claude

pour : construction d'un stade et commerces
adresse terrain : RTE DES QUARANTE SOUS,
à Poissy (78300)

ARRÊTÉ *URBA. 2026 07 06 - 462*
**prorogeant un permis de construire
au nom de l'État**

Le maire de Poissy

Vu la demande de permis de construire présentée le 18 janvier 2018 par PSG TRAINING CENTER SNC, représenté par BLANC Jean-Claude demeurant 53 AV EMILE ZOLA, Boulogne-Billancourt (92100) ;

Vu l'objet de la demande portant sur :

- la construction d'un stade et commerces ;
- sur un terrain situé RTE DES QUARANTE SOUS, à Poissy (78300) ;
- pour une surface de plancher créée de 7 419 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422.2.c), R.422.2, R.102-3 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et ses périmètres juridiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé ;

Vu le permis délivré en date du 19/07/2019 ;

Vu la première demande de prorogation déposée le 28/04/2025 ;

Vu cette même demande de prorogation accordée le 27/06/2025 ;

Vu la présente et seconde demande de prorogation déposée le 21/05/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis susvisé est PROROGÉ pour une durée d'une année. Cette prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

Date d'affichage de l'avis
de dépôt de la demande
en Mairie

24/04/2018
(mention obligatoire)

Fait à Poissy, le
Le Maire au nom de l'État,

20 JUL. 2026



*Présidente de la Communauté Urbaine
Conseillère Régionale d'Ile de France
SANDRINE BERNARD DES SANTOS*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Document publié sur le [site de la ville](#) le 21/07/2026